



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-125

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-01-004 - ar dossier complet renouvellement 2010 048 03 R1 (1 page)	Page 4
R32-2017-06-01-005 - ar dossier complet renouvellement 2012 019 01 R1 (1 page)	Page 6
R32-2017-06-01-001 - ar dossier complet renouvellement 2012 029 01 R1 (1 page)	Page 8
R32-2017-06-01-003 - ar dossier complet renouvellement 2013 014 01 R1 (1 page)	Page 10
R32-2017-06-01-007 - ar dossier complet renouvellement Le Lupus 2012 027 02 R1 (1 page)	Page 12
R32-2017-06-01-006 - ar dossier incomplet renouvellement 2013 015 01 R1 (2 pages)	Page 14
R32-2017-05-23-021 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/117 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CRÉPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N° 600100085) (3 pages)	Page 17
R32-2017-05-23-022 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/118 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE PONT-SAINTE-MAXENCE (FINESS N° 600100127) (3 pages)	Page 21
R32-2017-05-23-039 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/30 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (FINESS N° 020010898) (3 pages)	Page 25
R32-2017-05-23-015 - ARRÊTE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/4 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' HOPITAL A DOMICILE DU CAMBRESIS (BEAUVOIS EN CAMBRESIS) (FINESS N° 590032199) (3 pages)	Page 29
R32-2017-05-23-046 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/47 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605) (3 pages)	Page 33
R32-2017-05-23-042 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/48 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621) (3 pages)	Page 37
R32-2017-05-23-040 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/49 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662) (3 pages)	Page 41
R32-2017-05-23-038 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/50 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670) (3 pages)	Page 45

R32-2017-05-23-025 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/51 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795) (3 pages)	Page 49
R32-2017-05-23-028 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/52 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803) (3 pages)	Page 53
R32-2017-05-23-031 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/54 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165) (3 pages)	Page 57
R32-2017-05-23-058 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/55 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207) (3 pages)	Page 61
R32-2017-05-23-059 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/56 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215) (4 pages)	Page 65
R32-2014-05-23-001 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/7 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' HAD DE FLANDRE MARITIME (FINESS N° 590043469) (3 pages)	Page 70
R32-2017-05-23-013 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/92 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069) (3 pages)	Page 74
R32-2017-05-23-014 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/93 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077) (3 pages)	Page 78
R32-2017-05-23-017 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/95 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093) (3 pages)	Page 82
R32-2017-05-23-055 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/96 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317) (3 pages)	Page 86
R32-2017-05-23-057 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/99 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647) (3 pages)	Page 90

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-01-004

ar dossier complet renouvellement 2010 048 03 R1

AR demande de renouvellement ETP 2010/048/03/R1

La Directrice Générale

Direction de la Prévention et de
la Promotion de la Santé /
Sous-Direction Parcours de Prévention

Monsieur Edmond MACKOWIAK
CH Béthune
Rue Delbecque
BP 809
62408 BETHUNE CEDEX

Dossier suivi par : Clément FEUTRY
Téléphone : 03.62.72.88.84
Courriel : clement.feutry@ars.sante.fr

Lille, le **01 JUIN 2017**

Lettre recommandée avec AR

Objet : Accusé de réception d'une demande de renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient

Je vous informe, par la présente, de la bonne réception par mes services, de votre demande de renouvellement d'autorisation pour le programme d'ETP intitulé « **NECTAR : Néphroprotection - Education thérapeutique - Annonce dans les maladies Rénales chroniques** » envoyée le « **24/03/2017** ».

Au vu des éléments fournis à l'appui de votre demande de renouvellement d'autorisation, votre dossier est réputé complet.

L'ARS dispose d'un délai de 2 mois à compter de ce jour pour vous notifier l'autorisation à poursuivre la mise en œuvre de ce programme d'ETP. En l'absence de notification d'une décision dans ce délai, celle-ci sera réputée acceptée.

En cas d'acceptation tacite de votre demande, vous pourrez solliciter mes services afin de vous voir délivrer une attestation confirmant cette acceptation tacite. De plus, vous disposerez d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation

La Sous-directrice Parcours de
prévention



Elisabeth LEHU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-01-005

ar dossier complet renouvellement 2012 019 01 R1

AR demande de renouvellement ETP 2012/019/01/R1

La Directrice Générale

Direction de la Prévention et de
la Promotion de la Santé /
Sous-Direction Parcours de Prévention

Madame Karine NEUT
SANTELYS Association
351 rue Ambroise Paré
Parc Eurasanté
59120 LOOS

Dossier suivi par : Clément FEUTRY
Téléphone : 03.62.72.88.84
Courriel : clement.feutry@ars.sante.fr

Lille, le **01 JUIN 2017**

Lettre recommandée avec AR

Objet : Accusé de réception d'une demande de renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient

Je vous informe, par la présente, de la bonne réception par mes services, de votre demande de renouvellement d'autorisation pour le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient dialysé souffrant d'insuffisance rénale chronique** » envoyée le « **03/04/2017** ».

Au vu des éléments fournis à l'appui de votre demande de renouvellement d'autorisation, votre dossier est réputé complet.

L'ARS dispose d'un délai de 2 mois à compter de ce jour pour vous notifier l'autorisation à poursuivre la mise en œuvre de ce programme d'ETP. En l'absence de notification d'une décision dans ce délai, celle-ci sera réputée acceptée.

En cas d'acceptation tacite de votre demande, vous pourrez solliciter mes services afin de vous voir délivrer une attestation confirmant cette acceptation tacite. De plus, vous disposerez d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation

**La Sous-directrice Parcours de
prévention**



Elisabeth LEHU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-01-001

ar dossier complet renouvellement 2012 029 01 R1

AR demande de renouvellement ETP CHRU Lille 2012/029/01/R1

La Directrice Générale

Direction de la Prévention et de
la Promotion de la Santé /
Sous-Direction Parcours de Prévention

Monsieur Frédéric BOIRON
CHRU de Lille
2 avenue Oscar Lambret

59037 LILLE CEDEX

Dossier suivi par : Clément FEUTRY
Téléphone : 03.62.72.88.84
Courriel : clement.feutry@ars.sante.fr:

Lille, le **01 JUN 2017**

Lettre recommandée avec AR

Objet : Accusé de réception d'une demande de renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient

Je vous informe, par la présente, de la bonne réception par mes services, de votre demande de renouvellement d'autorisation pour le programme d'ETP intitulé « **Comment vivre au quotidien avec mon psoriasis ou ma dermatite atopique ?** » envoyée le « **08/03/2017** ».

Au vu des éléments fournis à l'appui de votre demande de renouvellement d'autorisation, votre dossier est réputé complet.

L'ARS dispose d'un délai de 2 mois à compter de ce jour pour vous notifier l'autorisation à poursuivre la mise en œuvre de ce programme d'ETP. En l'absence de notification d'une décision dans ce délai, celle-ci sera réputée acceptée.

En cas d'acceptation tacite de votre demande, vous pourrez solliciter mes services afin de vous voir délivrer une attestation confirmant cette acceptation tacite. De plus, vous disposerez d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation

La Sous-directrice Parcours de
prévention



Elisabeth LEHU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-01-003

ar dossier complet renouvellement 2013 014 01 R1

AR demande de renouvellement ETP 2013/014/01/R1

La Directrice Générale

Direction de la Prévention et de
la Promotion de la Santé /
Sous-Direction Parcours de Prévention

Dossier suivi par : Clément FEUTRY
Téléphone : 03.62.72.88.84
Courriel : clement.feutry@ars.sante.fr:

Madame Karine NEUT
SANTELYS Association
351 rue Ambroise Paré
Parc Eurasanté
59120 LOOS

Lille, le **01 JUN 2017**

Lettre recommandée avec AR

Objet : Accusé de réception d'une demande de renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient

Je vous informe, par la présente, de la bonne réception par mes services, de votre demande de renouvellement d'autorisation pour le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique des patients atteints de la maladie de Parkinson** » envoyée le « **06/03/2017** ».

Au vu des éléments fournis à l'appui de votre demande de renouvellement d'autorisation, votre dossier est réputé complet.

Toutefois, nous remarquons que Julie MONS (Psychologue) ne justifie que de 35 heures de formation en dispense ETP.

L'ARS dispose d'un délai de 2 mois à compter de ce jour pour vous notifier l'autorisation à poursuivre la mise en œuvre de ce programme d'ETP. En l'absence de notification d'une décision dans ce délai, celle-ci sera réputée acceptée.

En cas d'acceptation tacite de votre demande, vous pourrez solliciter mes services afin de vous voir délivrer une attestation confirmant cette acceptation tacite. De plus, vous disposerez d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation

La Sous-directrice Parcours de
prévention



Elisabeth LEHU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-01-007

ar dossier complet renouvellement Le Lupus 2012 027 02

R1

AR dossier complet renouvellement Le Lupus 2012 027 02 R1

La Directrice Générale

Direction de la Prévention et de
la Promotion de la Santé /
Sous-Direction Parcours de Prévention

Monsieur Frédéric BOIRON
CHRU de Lille
2 avenue Oscar Lambret

59037 LILLE CEDEX

Dossier suivi par : Clément FEUTRY
Téléphone : 03.62.72.88.84
Courriel : clement.feutry@ars.sante.fr.

Lille, le **01 JUIN 2017**

Lettre recommandée avec AR

Objet : Accusé de réception d'une demande de renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient

Je vous informe, par la présente, de la bonne réception par mes services, de votre demande de renouvellement d'autorisation pour le programme d'ETP intitulé « **Le lupus systémique, bas les masques !** » envoyée le « **08/03/2017** ».

Au vu des éléments fournis à l'appui de votre demande de renouvellement d'autorisation, votre dossier est réputé complet.

Toutefois, nous remarquons que la charte d'engagement pour les intervenants des programmes d'éducation thérapeutique du patient n'a pas été signée par :

- **Madame LEDEZ Patricia** (Patiente experte)

L'ARS dispose d'un délai de 2 mois à compter de ce jour pour vous notifier l'autorisation à poursuivre la mise en œuvre de ce programme d'ETP. En l'absence de notification d'une décision dans ce délai, celle-ci sera réputée acceptée.

En cas d'acceptation tacite de votre demande, vous pourrez solliciter mes services afin de vous voir délivrer une attestation confirmant cette acceptation tacite. De plus, vous disposerez d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation

La Sous-directrice Parcours de
prévention



Elisabeth LEHU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-01-006

ar dossier incomplet renouvellement 2013 015 01 R1

ar dossier incomplet renouvellement 2013 015 01 R1

La Directrice Générale

Direction de la Prévention et de
la Promotion de la Santé /
Sous-Direction Parcours de Prévention

Monsieur Frédéric BOIRON
CHRU de Lille
2 avenue Oscar Lambret

59037 LILLE CEDEX

Dossier suivi par : Clément FEUTRY
Téléphone : 03.62.72.88.84
Courriel : clement.feutry@ars.sante.fr.

Lille, le **01 JUIN 2017**

Lettre recommandée avec AR

Objet : Accusé de réception d'une demande de renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient / **dossier incomplet**

Je vous informe, par la présente, de la bonne réception par mes services, de votre demande d'autorisation pour le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique des patients atteints de la maladie de Parkinson** » envoyée le « **24/02/2017** ».

Toutefois, au vu des éléments fournis à l'appui de votre demande d'autorisation, les pièces suivantes – indispensables à l'instruction de votre demande, sont manquantes :

- Pour les nouveaux intervenants du programme : copie signée par le nouveau coordonnateur de la charte d'engagement pour les intervenants des programmes d'ETP autorisés par les ARS :

- **LEMOINE Frédérique : Diététicienne**

Néanmoins, nous remarquons que les membres de l'équipe :

- **BAILLE Guillaume : Neurologue**
- **DELLIAUX Marie : Psychologue**
- **DUJARDIN Kathy : Psychologue**

n'ont pas fourni leur attestation de formation en dispense ETP.

Il vous appartient de fournir à mes services ces pièces dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente.

Le délai au terme duquel votre demande sera réputée acceptée ne commencera à courir qu'à compter de la réception de l'ensemble des pièces sollicitées. En l'absence de transmission de l'ensemble de ces pièces dans les délais impartis, votre demande sera réputée rejetée.

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Sous-directrice Parcours de
prévention



Elisabeth LEHU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-021

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/117 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CRÉPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N°
600100085)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/117 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREPY-EN-
VALOIS (EX HL) (FINESS N° 600100085)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CREPY-EN-VALOIS (ex HL) au titre de l'exercice 2017 est fixée à **829 666 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD : 829 666 € (R : 829 666 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de CREPY-EN-VALOIS (ex HL)
n° FINESS 600100085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/117

- **TOTAL USLD : 829 666 €**
 - Base USLD fin 2016 : 829 666 €
 - Mesures USLD reconductibles : 0 €
 - Economies : - 7 632 €
 - Mesures de reconduction : 7 632 €

- **TOTAL GENERAL : 829 666 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-022

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/118 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE
HOSPITALIER DE PONT-SAINTE-MAXENCE
(FINESS N° 600100127)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/118 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE PONT-SAINTE-
MAXENCE (FINESS N° 600100127)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de PONT-SAINTE-MAXENCE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **778 610 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD : 778 610 € (R : 778 610 € / NR : 0 €)

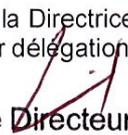
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le **Directeur de l'Offre de Soins**

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de PONT-SAINTÉ-MAXENCE
n° FINESS 600100127
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/118

- **TOTAL USLD : 778 610 €**
 - Base USLD fin 2016 : 778 610 €
 - Mesures USLD reductibles : 0 €
 - Economies : - 7 162 €
 - Mesures de reconduction : 7 162 €

- **TOTAL GENERAL : 778 610 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-039

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/30 PORTANT
FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2017 A L' HAD CROIX ROUGE -
CHAUNY (FINESS N° 020010898)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/30 PORTANT FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (FINESS N°
020010898)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY au titre de l'exercice 2017 est fixée à **7 645 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	7 645 €	(R :	0 €	/ NR :	7 645 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	7 645 €	(R :	0 €	/ NR :	7 645 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

HAD CROIX ROUGE - CHAUNY
n° FINESS 020010898
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/30

- **TOTAL MIG : 0 €**
- **TOTAL AC : 7 645 €**
 - Mesures AC non reconductibles : 7 645 €
 - Traitement coûteux HAD : 3 732 €
 - Compensation CICE : 3 913 €

- **TOTAL MIGAC : 7 645 €**
 - Total MIGAC reconductibles : 0 €
 - Total MIGAC non reconductibles : 7 645 €
 - Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 7 645 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-015

**ARRÊTE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/4 PORTANT
FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2017 A L' HOPITAL A DOMICILE
DU CAMBRESIS (BEAUVOIS EN CAMBRESIS)
(FINESS N° 590032199)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/4 PORTANT FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' HOPITAL A DOMICILE DU CAMBRESIS
(BEAUVOIS EN CAMBRESIS) (FINESS N° 590032199)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l'Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) au titre de l'exercice 2017 est fixée à **9 828 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	9 828 €	(R :	0 €	/ NR :	9 828 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	9 828 €	(R :	0 €	/ NR :	9 828 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis)
n° FINESS 590032199
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/4

- **TOTAL MIG : 0 €**
- **TOTAL AC : 9 828 €**
 - Mesures AC non reconductibles : 9 828 €
 - Traitement coûteux HAD : 9 116 €
 - Compensation CICE : 712 €

- **TOTAL MIGAC : 9 828 €**
 - Total MIGAC reconductibles : 0 €
 - Total MIGAC non reconductibles : 9 828 €
 - Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 9 828 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-046

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/47 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/47 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI
(FINESS N° 590781605)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2017 est fixée à **21 513 795 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 1 879 959 €
 - au titre du forfait urgences : 1 790 529 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 89 430 €

- TOTAL MIGAC : 4 014 418 € (R : 1 853 163 € / NR : - 16 183 € / JPE : 2 177 438 €)
 - Total MIG : 2 307 212 € (R : 145 957 € / NR : - 16 183 € / JPE : 2 177 438 €)
 - Total AC : 1 707 206 € (R : 1 707 206 € / NR : 0 €)

- TOTAL DAF PSY : 13 779 930 € (R : 13 852 116 € / NR : - 72 186 €)

- TOTAL USLD : 1 839 488 € (R : 1 839 488 € / NR : 0 €)

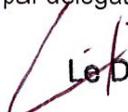
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de CAMBRAI
n° FINESS 590781605
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/47

- **TOTAL FORFAITS : 1 879 959 €**
 - au titre du forfait urgences : 1 790 529 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 89 430 €
 - **TOTAL MIG : 2 307 212 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 145 957 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 80 754 €
 - PASS : 65 203 €
 - **Mesures MIG reductibles : 0 €**
 - Mesures de reconduction : 18 562 €
 - Economies : - 18 562 €
 - **Mesures MIG non reductibles : - 16 183 €**
 - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 16 183 €
 - **Mesures JPE : 2 177 438 €**
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
 - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 8 883 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
 - Novembre & Décembre 2016 : 14 276 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 29 727 €
 - Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 193 989 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 469 499 €
 - SMUR : 1 253 898 €
 - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 207 166 €
 - **TOTAL AC : 1 707 206 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2016 : 1 712 319 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 59 485 €
 - Mesures nationales d'investissement : 1 652 834 €
 - **Mesures AC reductibles : - 5 113 €**
 - Débasage SI : - 5 113 €
- **TOTAL MIGAC : 4 014 418 €**
 - Total MIGAC reductibles : 1 853 163 €
 - Total MIGAC non reductibles : - 16 183 €
 - Total JPE : 2 177 438 €
- **TOTAL DAF PSY : 13 779 930 €**
 - **Base reductible fin 2016 : 13 852 116 €**
 - **Mesures PSY reductibles : 0€**
 - Economies : - 210 103 €
 - Mesures de reconduction : 210 103 €
 - **Mesures PSY non reductibles : - 72 186 €**
 - Mises en réserve : - 72 186 €
 - **TOTAL USLD : 1 839 488 €**
 - **Base USLD fin 2016 : 1 839 488 €**
 - **Mesures USLD reductibles : 0 €**
 - Economies : - 16 921 €
 - Mesures de reconduction : 16 921 €
 - **TOTAL GENERAL : 21 513 795 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-042

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/48 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/48 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-
CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **1 270 856 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	957 023 €					
- au titre du forfait urgences :	957 023 €					
- TOTAL MIGAC :	313 833 €	(R :	84 525 €	/ NR : -	6 658 €	/ JPE : 235 966 €)
- Total MIG :	310 963 €	(R :	81 655 €	/ NR : -	6 658 €	/ JPE : 235 966 €)
- Total AC :	2 870 €	(R :	2 870 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS
n° FINESS 590781621
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/48

- **TOTAL FORFAITS : 957 023 €**
 - au titre du forfait urgences : 957 023 €
- **TOTAL MIG : 310 963 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 81 655 €
 - PASS : 81 655 €
 - Mesures MIG reconductibles : 0 €
 - Mesures de reconduction : 10 385 €
 - Economies : - 10 385 €
 - Mesures MIG non reconductibles : - 6 658 €
 - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 6 658 €
 - Mesures JPE : 235 966 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 5 505 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 230 461 €
- **TOTAL AC : 2 870 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2016 : 7 600 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 2 870 €
 - Mesures nationales d'investissement : 4 730 €
 - Mesures AC reconductibles : - 4 730 €
 - Débasage SI : - 4 730 €

- **TOTAL MIGAC : 313 833 €**
 - Total MIGAC reconductibles : 84 525 €
 - Total MIGAC non reconductibles : - 6 658 €
 - Total JPE : 235 966 €

- **TOTAL GENERAL : 1 270 856 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-040

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/49 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/49 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES
(FINESS N° 590781662)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2017 est fixée à **5 259 967 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	957 023 €				
- au titre du forfait urgences :	957 023 €				
- TOTAL MIGAC :	1 344 353 €	(R :	96 601 € / NR :	- 7 610 € / JPE :	1 255 362 €)
- Total MIG :	1 308 166 €	(R :	60 414 € / NR :	- 7 610 € / JPE :	1 255 362 €)
- Total AC :	36 187 €	(R :	36 187 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	2 073 837 €	(R :	2 084 701 € / NR :	- 10 864 €)	
- TOTAL USLD :	884 754 €	(R :	884 754 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de FOURMIES
n° FINESS 590781662
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/49

- **TOTAL FORFAITS : 957 023 €**
 - au titre du forfait urgences : 957 023 €
- **TOTAL MIG : 1 308 166 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 60 414 €**
 - PASS : 60 414 €
 - **Mesures MIG reductibles : 0 €**
 - Mesures de reconduction : 7 683 €
 - Economies : - 7 683 €
 - **Mesures MIG non reductibles : - 7 610 €**
 - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 7 610 €
 - **Mesures JPE : 1 255 362 €**
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 7 707 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 295 009 €
 - SMUR : 952 646 €
- **TOTAL AC : 36 187 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2016 : 36 187 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 36 187 €

- **TOTAL MIGAC : 1 344 353 €**
 - **Total MIGAC reductibles : 96 601 €**
 - **Total MIGAC non reductibles : - 7 610 €**
 - **Total JPE : 1 255 362 €**

- **TOTAL DAF PSY : 2 073 837 €**
 - **Base reductible fin 2016 : 2 084 701 €**
 - **Mesures PSY reductibles : 0€**
 - Economies : - 31 620 €
 - Mesures de reconduction : 31 620 €
 - **Mesures PSY non reductibles : - 10 864 €**
 - Mises en réserve : - 10 864 €
- **TOTAL USLD : 884 754 €**
 - **Base USLD fin 2016 : 884 754 €**
 - **Mesures USLD reductibles : 0 €**
 - Economies : - 8 139 €
 - Mesures de reconduction : 8 139 €
- **TOTAL GENERAL : 5 259 967 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-038

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/50 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/50 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY
(FINESS N° 590781670)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2017 est fixée à **2 510 347 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	1 169 750 €	(R :	1 169 767 €	/ NR :	-	17 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	- 17 €	(R :	0 €	/ NR :	-	17 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	1 169 767 €	(R :	1 169 767 €	/ NR :	-	0 €)		

- TOTAL USLD : 1 340 597 € (R : 1 340 597 € / NR : 0 €)

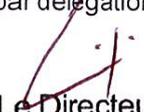
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de LE QUESNOY
n° FINESS 590781670
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/50

- **TOTAL MIG : - 17 €**
 - Mesures MIG non reductibles : - 17 €
 - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 17 €
- **TOTAL AC : 1 169 767 €**
 - Base ventilée reductible fin 2016 : 1 169 767 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 210 €
 - Mesures nationales d'investissement : 1 169 557 €

- **TOTAL MIGAC : 1 169 750 €**
 - Total MIGAC reductibles : 1 169 767 €
 - Total MIGAC non reductibles : - 17 €
 - Total JPE : 0 €

- **TOTAL USLD : 1 340 597 €**
 - Base USLD fin 2016 : 1 340 597 €
 - Mesures USLD reductibles : 0 €
 - Economies : - 12 332 €
 - Mesures de reconduction : 12 332 €

- **TOTAL GENERAL : 2 510 347 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-025

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/51 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/51 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR
HELPE (FINESS N° 590781795)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **1 028 839 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	76 962 €	(R :	40 761 € / NR :	- 3 211 € / JPE :	39 412 €)
- Total MIG :	75 093 €	(R :	38 892 € / NR :	- 3 211 € / JPE :	39 412 €)
- Total AC :	1 869 €	(R :	1 869 € / NR :	0 €)	

- TOTAL USLD : 951 877 € (R : 951 877 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE
n° FINESS 590781795
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/51

- **TOTAL MIG : 75 093 €**
 - Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 38 892 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 13 803 €
 - PASS : 25 089 €
 - Mesures MIG reductibles : 0 €
 - Mesures de reconduction : 4 946 €
 - Economies : - 4 946 €
 - Mesures MIG non reductibles : - 3 211 €
 - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 3 211 €
 - Mesures JPE : 39 412 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 39 412 €

- **TOTAL AC : 1 869 €**
 - Base ventilée reductible fin 2016 : 2 781 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 1 869 €
 - Mesures nationales d'investissement : 912 €
 - Mesures AC reductibles : - 912 €
 - Débasage SI : - 912 €

- **TOTAL MIGAC : 76 962 €**
 - Total MIGAC reductibles : 40 761 €
 - Total MIGAC non reductibles : - 3 211 €
 - Total JPE : 39 412 €

- **TOTAL USLD : 951 877 €**
 - Base USLD fin 2016 : 951 877 €
 - Mesures USLD reductibles : 0 €
 - Economies : - 8 756 €
 - Mesures de reconduction : 8 756 €

- **TOTAL GENERAL : 1 028 839 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-028

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/52 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N°
590781803)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/52 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-
AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2017 est fixée à **24 340 590 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 3 203 432 €
 - au titre du forfait urgences : 3 034 002 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 169 430 €

- TOTAL MIGAC : 4 888 353 € (R : 1 430 617 € / NR : - 112 694 € / JPE : 3 570 430 €)
 - Total MIG : 4 742 643 € (R : 1 284 907 € / NR : - 112 694 € / JPE : 3 570 430 €)
 - Total AC : 145 710 € (R : 145 710 € / NR : 0 €)

- TOTAL DAF PSY : 16 248 805 € (R : 16 308 793 € / NR : - 59 988 €)

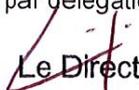
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
n° FINESS 590781803
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/52

- TOTAL FORFAITS : 3 203 432 €

- au titre du forfait urgences : 3 034 002 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 169 430 €

- TOTAL MIG : 4 742 643 €

- **Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 1 284 907 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 20 087 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 1 203 533 €
 - PASS : 61 287 €
- **Mesures MIG reductibles : 0 €**
 - Mesures de reconduction : 163 411 €
 - Economies : - 163 411 €
- **Mesures MIG non reductibles : -112 694 €**
 - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 112 694 €
- **Mesures JPE : 3 570 430 €**
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 31 929 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 751 123 €
 - SMUR : 2 567 156 €
 - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 220 222 €

- TOTAL AC : 145 710 €

- **Base ventilée reductible fin 2016 : 150 496 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 145 710 €
 - Mesures nationales d'investissement : 4 786 €
- **Mesures AC reductibles : - 4 786 €**
 - Débasage SI : - 4 786 €

- TOTAL MIGAC : 4 888 353 €

- **Total MIGAC reductibles : 1 430 617 €**
- **Total MIGAC non reductibles : - 112 694 €**
- **Total JPE : 3 570 430 €**

- TOTAL DAF PSY : 16 248 805 €

- **Base reductible fin 2016 : 16 308 793 €**
- **Mesures PSY reductibles : 0€**
 - Economies : - 247 365 €
 - Mesures de reconduction : 247 365 €
- **Mesures PSY non reductibles : - 59 988 €**
 - Mises en réserve : - 84 988 €
 - Compensation exceptionnelle de la mise en réserve : 25 000 €

- TOTAL GENERAL : 24 340 590 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-031

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/54 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/54 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS
N° 590782165)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2017 est fixée à **14 177 865 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 687 538 €				
		- au titre du forfait urgences :	1 687 538 €		
- TOTAL MIGAC :	783 825 €	(R :	68 016 € / NR :	- 5 358 € / JPE :	721 167 €)
- Total MIG :	773 409 €	(R :	57 600 € / NR :	- 5 358 € / JPE :	721 167 €)
- Total AC :	10 416 €	(R :	10 416 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 701 333 €	(R :	9 742 101 € / NR :	- 40 768 €)	
- TOTAL USLD :	2 005 169 €	(R :	2 005 169 € / NR :	0 €)	

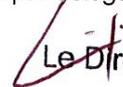
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de DENAIN
n° FINESS 590782165
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/54

- **TOTAL FORFAITS : 1 687 538 €**
 - au titre du forfait urgences : 1 687 538 €
 - **TOTAL MIG : 773 409 €**
 - Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 57 600 €
 - PASS : 57 600 €
 - Mesures MIG reductibles : 0 €
 - Mesures de reconduction : 7 325 €
 - Economies : - 7 325 €
 - Mesures MIG non reductibles : - 5 358 €
 - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 5 358 €
 - Mesures JPE : 721 167 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
 - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 9 312 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
 - Novembre & Décembre 2016 : 13 538 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 5 505 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 578 701 €
 - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 114 111 €
 - **TOTAL AC : 10 416 €**
 - Base ventilée reductible fin 2016 : 10 416 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 10 416 €
- **TOTAL MIGAC : 783 825 €**
 - Total MIGAC reductibles : 68 016 €
 - Total MIGAC non reductibles : - 5 358 €
 - Total JPE : 721 167 €
- **TOTAL DAF PSY : 9 701 333 €**
 - Base reductible fin 2016 : 9 742 101 €
 - Mesures PSY reductibles : 0€
 - Economies : - 147 764 €
 - Mesures de reconduction : 147 764 €
 - Mesures PSY non reductibles : - 40 768 €
 - Mises en réserve : - 50 768 €
 - Compensation exceptionnelle de la mise en réserve : 10 000 €
 - **TOTAL USLD : 2 005 169 €**
 - Base USLD fin 2016 : 2 005 169 €
 - Mesures USLD reductibles : 0 €
 - Economies : - 18 445 €
 - Mesures de reconduction : 18 445 €
 - **TOTAL GENERAL : 14 177 865 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-058

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/55 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°
590782207)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/55 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-
LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2017 est fixée à **9 285 918 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	237 251 €	(R :	222 983 €	/ NR :	- 17 565 €	/ JPE :	31 833 €)
- Total MIG :	229 410 €	(R :	215 142 €	/ NR :	- 17 565 €	/ JPE :	31 833 €)
- Total AC :	7 841 €	(R :	7 841 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL DAF PSY :	9 048 667 €	(R :	9 096 068 €	/ NR :	- 47 401 €)		

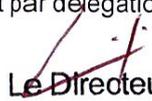
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX
n° FINESS 590782207
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/55

- **TOTAL MIG : 229 410 €**
 - Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 215 142 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 215 142 €
 - Mesures MIG reductibles : 0 €
 - Mesures de reconduction : 27 361 €
 - Economies : - 27 361 €
 - Mesures MIG non reductibles : - 17 565 €
 - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 17 565 €
 - Mesures JPE : 31 833 €
 - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 31 833 €
- **TOTAL AC : 7 841 €**
 - Base ventilée reductible fin 2016 : 7 841 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 7 841 €

- **TOTAL MIGAC : 237 251 €**
 - Total MIGAC reductibles : 222 983 €
 - Total MIGAC non reductibles : - 17 565 €
 - Total JPE : 31 833 €

- **TOTAL DAF PSY : 9 048 667 €**
 - Base reductible fin 2016 : 9 096 068 €
 - Mesures PSY reductibles : 0€
 - Economies : - 137 965 €
 - Mesures de reconduction : 137 965 €
 - Mesures PSY non reductibles : - 47 401 €
 - Mises en réserve : - 47 401 €

- **TOTAL GENERAL : 9 285 918 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-059

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/56 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/56 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
(FINESS N° 590782215)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2017 est fixée à **47 014 593 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 4 664 779 €
 - au titre du forfait urgences : 4 315 149 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 349 630 €

- TOTAL MIGAC : 15 318 881 € (R : 6 795 897 € / NR : - 223 997 € / JPE : 8 746 981 €)
 - Total MIG : 11 155 428 € (R : 2 632 444 € / NR : - 223 997 € / JPE : 8 746 981 €)
 - Total AC : 4 163 453 € (R : 4 163 453 € / NR : 0 €)

- TOTAL DAF PSY : 24 010 427 € (R : 24 136 206 € / NR : - 125 779 €)

- TOTAL USLD : 3 020 506 € (R : 3 020 506 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de VALENCIENNES
n° FINESS 590782215
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/56

- TOTAL FORFAITS : 4 664 779 €

- au titre du forfait urgences : 4 315 149 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 349 630 €

- TOTAL MIG : 11 155 428 €

- Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 2 632 444 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 98 238 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 212 202 €
- Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 1 655 089 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 144 513 €
- PASS : 522 402 €

- Mesures MIG reductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 334 788 €
- Economies : - 334 788 €

- Mesures MIG non reductibles : -223 997 €

- Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 223 997 €

- Mesures JPE : 8 746 981 €

- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 2 305 385 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
 - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 141 361 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
 - Novembre & Décembre 2016 : 270 486 €
- Actes de biologie et d'anatomocytologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 311 981 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 57 095 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - part complémentaire : 3 000 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 322 256 €
- Primoprescription de chimiothérapies orales complément 2016 : 765 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 1 526 657 €
- SMUR : 2 914 275 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 893 720 €

- TOTAL AC : 4 163 453 €

- Base ventilée reductible fin 2016 : 4 163 453 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 211 119 €
- Mesures nationales d'investissement : 3 952 334 €

- TOTAL MIGAC : 15 318 881 €

- Total MIGAC reductibles : 6 795 897 €
- Total MIGAC non reductibles : - 223 997 €
- Total JPE : 8 746 981 €

- TOTAL DAF PSY : 24 010 427 €

- Base reductible fin 2016 : 24 136 206 €
- Mesures PSY reductibles : 0€
 - Economies : - 366 087 €
 - Mesures de reconduction : 366 087 €
- Mesures PSY non reductibles : -125 779 €
 - Mises en réserve : - 125 779 €

- **TOTAL USLD : 3 020 506 €**
 - Base USLD fin 2016 : 3 020 506 €
 - Mesures USLD reconductibles : 0 €
 - Economies : - 27 786 €
 - Mesures de reconduction : 27 786 €

- **TOTAL GENERAL : 47 014 593 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2014-05-23-001

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/7 PORTANT
FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2017 A L' HAD DE FLANDRE
MARITIME (FINESS N° 590043469)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/7 PORTANT FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' HAD DE FLANDRE MARITIME (FINESS N°
590043469)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' HAD de FLANDRE MARITIME au titre de l'exercice 2017 est fixée à **26 342 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	26 342 €	(R :	0 €	/ NR :	26 342 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	26 342 €	(R :	0 €	/ NR :	26 342 €)		

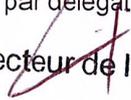
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

HAD de FLANDRE MARITIME
n° FINESS 590043469
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/7

- **TOTAL MIG : 0 €**
- **TOTAL AC : 26 342 €**
 - Mesures AC non reconductibles : 26 342 €
 - Traitement coûteux HAD : 26 342 €

- **TOTAL MIGAC : 26 342 €**
 - Total MIGAC reconductibles : 0 €
 - Total MIGAC non reconductibles : 26 342 €
 - Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 26 342 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-013

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/92 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/92 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS
(FINESS N° 80000069)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **3 125 314 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 957 023 €
- au titre du forfait urgences : 957 023 €

- TOTAL MIGAC : 1 160 000 € (R : 20 231 € / NR : 11 551 € / JPE : 1 128 218 €)
- Total MIG : 1 126 624 € (R : 0 € / NR : - 1 594 € / JPE : 1 128 218 €)
- Total AC : 33 376 € (R : 20 231 € / NR : 13 145 €)

- TOTAL USLD : 1 008 291 € (R : 1 008 291 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de DOULLENS
n° FINESS 800000069
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/92

- **TOTAL FORFAITS : 957 023 €**
 - au titre du forfait urgences : 957 023 €
- **TOTAL MIG : 1 126 624 €**
 - **Mesures MIG non reconductibles : - 1 594 €**
 - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 1 594 €
 - **Mesures JPE : 1 128 218 €**
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 23 671 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 21 131 €
 - SMUR : 1 001 138 €
 - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 82 278 €
- **TOTAL AC : 33 376 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2016 : 20 231 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 20 231 €
 - **Mesures AC non reconductibles : 13 145 €**
 - Traitement coûteux HAD : 13 145 €
- **TOTAL MIGAC : 1 160 000 €**
 - **Total MIGAC reconductibles : 20 231 €**
 - **Total MIGAC non reconductibles : 11 551 €**
 - **Total JPE : 1 128 218 €**
- **TOTAL USLD : 1 008 291 €**
 - **Base USLD fin 2016 : 1 008 291 €**
 - **Mesures USLD reconductibles : 0 €**
 - Economies : - 9 275 €
 - Mesures de reconduction : 9 275 €
- **TOTAL GENERAL : 3 125 314 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-014

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/93 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAM (FINESS N° 800000077)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/93 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N°
800000077)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'exercice 2017 est fixée à **935 451 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	87 383 €	(R :	27 219 €	/ NR :	- 2 144 €	/ JPE :	62 308 €)
- Total MIG :	76 330 €	(R :	16 166 €	/ NR :	- 2 144 €	/ JPE :	62 308 €)
- Total AC :	11 053 €	(R :	11 053 €	/ NR :	0 €)		

- TOTAL USLD :	848 068 €	(R :	848 068 €	/ NR :	0 €)
----------------	-----------	------	-----------	--------	------

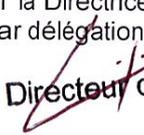
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de HAM
n° FINESS 800000077
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/93

- **TOTAL MIG : 76 330 €**
 - Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 16 166 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 16 166 €
 - Mesures MIG reductibles : 0 €
 - Mesures de reconduction : 2 056 €
 - Economies : - 2 056 €
 - Mesures MIG non reductibles : - 2 144 €
 - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 2 144 €
 - Mesures JPE : 62 308 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 38 308 €
 - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 24 000 €
- **TOTAL AC : 11 053 €**
 - Base ventilée reductible fin 2016 : 11 053 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 11 053 €

- **TOTAL MIGAC : 87 383 €**
 - Total MIGAC reductibles : 27 219 €
 - Total MIGAC non reductibles : - 2 144 €
 - Total JPE : 62 308 €

- **TOTAL USLD : 848 068 €**
 - Base USLD fin 2016 : 848 068 €
 - Mesures USLD reductibles : 0 €
 - Economies : - 7 801 €
 - Mesures de reconduction : 7 801 €

- **TOTAL GENERAL : 935 451 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-017

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/95 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/95 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE
(FINESS N° 800000093)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **8 339 688 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 212 314 €				
- au titre du forfait urgences :	1 212 314 €				
- TOTAL MIGAC :	1 267 136 €	(R :	110 910 € / NR :	- 8 737 € / JPE :	1 164 963 €)
- Total MIG :	1 239 150 €	(R :	82 924 € / NR :	- 8 737 € / JPE :	1 164 963 €)
- Total AC :	27 986 €	(R :	27 986 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	4 994 751 €	(R :	5 013 879 € / NR :	- 19 128 €)	
- TOTAL USLD :	865 487 €	(R :	865 487 € / NR :	0 €)	

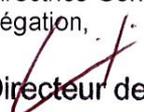
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de PERONNE
n° FINESS 800000093
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/95

- **TOTAL FORFAITS : 1 212 314 €**
 - au titre du forfait urgences : 1 212 314 €
 - **TOTAL MIG : 1 239 150 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 82 924 €**
 - PASS : 82 924 €
 - **Mesures MIG reductibles : 0 €**
 - Mesures de reconduction : 10 546 €
 - Economies : - 10 546 €
 - **Mesures MIG non reductibles : - 8 737 €**
 - Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : - 8 737 €
 - **Mesures JPE : 1 164 963 €**
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 1 652 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 121 112 €
 - SMUR : 1 023 588 €
 - Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 18 611 €
 - **TOTAL AC : 27 986 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2016 : 27 986 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 27 986 €
- **TOTAL MIGAC : 1 267 136 €**
 - **Total MIGAC reductibles : 110 910 €**
 - **Total MIGAC non reductibles : - 8 737 €**
 - **Total JPE : 1 164 963 €**
- **TOTAL DAF PSY : 4 994 751 €**
 - **Base reductible fin 2016 : 5 013 879 €**
 - **Mesures PSY reductibles : 0€**
 - Economies : - 76 048 €
 - Mesures de reconduction : 76 048 €
 - **Mesures PSY non reductibles : - 19 128 €**
 - Mises en réserve : - 26 128 €
 - Compensation exceptionnelle de la mise en réserve : 7 000 €
 - **TOTAL USLD : 865 487 €**
 - **Base USLD fin 2016 : 865 487 €**
 - **Mesures USLD reductibles : 0 €**
 - Economies : - 7 962 €
 - Mesures de reconduction : 7 962 €
 - **TOTAL GENERAL : 8 339 688 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-055

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/96 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE CHATEAU
MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/96 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON -
MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **901 811 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 901 811 € (R : 906 540 € / NR : - 4 729 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

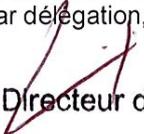
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Château Maintenon - MAUBEUGE

n° FINESS 590002317

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/96

- **TOTAL DAF PSY : 901 811 €**
 - Base reductible fin 2016 : 907 434 €
 - Mesures PSY reductibles : - 894€
 - Economies : - 13 764 €
 - Mesures de reconduction : 13 764 €
 - Pacte de responsabilité : - 894 €
 - Mesures PSY non reductibles : - 4 729 €
 - Mises en réserve : - 4 729 €

- **TOTAL GENERAL : 901 811 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-057

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/99 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/99 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT
(FINESS N° 590781647)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de HAUTMONT au titre de l'exercice 2017 est fixée à **1 311 131 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD : 1 311 131 € (R : 1 311 131 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de HAUTMONT
n° FINESS 590781647
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/99

- **TOTAL USLD : 1 311 131 €**
 - Base USLD fin 2016 : 1 311 131 €
 - Mesures USLD reductibles : 0 €
 - Economies : - 12 061 €
 - Mesures de reconduction : 12 061 €

- **TOTAL GENERAL : 1 311 131 €**